

Comité technique d'établissement

Réunion du 12 juillet 2016

Point pour avis

Projet d'arrêté désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi que de l'indemnité de départ volontaire et de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité aux agents du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

Objet

Le présent projet d'arrêté est soumis pour avis au comité technique avant sa transmission pour signature au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM). Il a pour objet de rendre éligibles les agents du Cerema concernés par cinq opérations d'évolution de sites approuvées par le conseil d'administration du Cerema dans sa délibération n° 2016-11 du 29 avril 2016, à savoir les sites du Bourget, Paris (Miollis), Montpellier, Nice et Bonneuil-sur-Marne, aux mesures indemnitaires d'accompagnement suivantes :

- prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint,
- indemnité de départ volontaire,
- indemnité d'accompagnement à la mobilité.

Précisions sur les mesures d'accompagnement concernées

- Prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint (décret n°2008-366 du 17 avril 2008)

Cette prime de restructuration concerne les agents mutés ou déplacés dans le cadre de la restructuration du service dans lequel ils exercent leurs fonctions. Elle concerne les agents titulaires et non titulaires recrutés pour une durée indéterminée.

Cette indemnité compense l'allongement du trajet subi par l'agent dans les conditions cumulatives suivantes :

- être muté ou déplacé au titre d'une des cinq opérations désignées dans l'arrêté ;
- changer de résidence administrative ;
- prendre effectivement ses fonctions dans son nouveau lieu de travail ;
- subir un allongement de son temps de trajet d'une durée supérieure à 30 minutes ou d'une distance supérieure à 20 km.

L'indemnité est versée au moment de la prise de fonction de l'agent. Le montant de l'indemnité varie, selon l'allongement du trajet et la composition familiale. Son montant maximum est fixé à 15 000 euros.

Cette indemnité est cumulable avec le versement de l'indemnité de changement de résidence.

En outre, lorsque le conjoint est contraint de cesser son activité professionnelle en raison de la mutation ou du déplacement du bénéficiaire, au plus tôt trois mois avant et au plus tard un an après cette mutation ou ce déplacement, une allocation d'aide à la mobilité du conjoint peut être attribuée.

- Indemnité de départ volontaire (décret n°2008-368 du 17 avril 2008 modifié, notamment par le décret n°2011-4-507 du 19 mai 2014)

Cette indemnité peut concerner les agents dont le poste est supprimé ou fait l'objet d'une restructuration et qui auraient fait le choix de quitter la fonction publique et donc de démissionner.

Sont concernés les agents qui se situent, à la date d'effet de la démission, à plus de cinq ans de leur date d'ouverture de leur droit à pension.

L'agent doit préalablement à sa démission obtenir une réponse favorable de l'administration lui notifiant son accord sur l'octroi de cette indemnité et lui indiquant le montant attribué. Ce montant varie en fonction de l'ancienneté dans l'administration.

L'agent présente ensuite sa démission à l'administration qui dispose d'un délai de 4 mois pour lui répondre.

Le versement de l'indemnité intervient dès lors que la démission est devenue définitive.

- Indemnité d'accompagnement à la mobilité (décret n°2011-513 du 10 mai 2011)

Cette indemnité peut concerner les agents qui ont choisi une mobilité autre que celle qui leur est proposée dans le cadre de l'opération de restructuration. Cette mobilité peut concerner un poste en interne au Cerema, ou un poste externe à l'établissement.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de restructuration.

Cette indemnité permet d'assurer à l'agent, en cas de mutation, de détachement ou d'intégration dans un autre emploi de la fonction publique de l'État, au sein d'un autre ministère ou d'une autre fonction publique suite à une mobilité imposée du fait d'une suppression de poste, de conserver le bénéfice du plafond réglementaire des régimes indemnitaires applicables dans son corps ou dans son emploi d'origine.

Autres mesures indemnitaires *non prévues dans ce projet d'arrêté*

- Indemnité temporaire de mobilité (décret n°2008-369 du 17 avril 2008)
Cette indemnité peut être attribuée à la double condition de l'exercice réel d'une mobilité décidée à la demande de l'administration et de l'existence d'une difficulté particulière à pourvoir des emplois sur un site.
Cette mesure est assujettie à l'identification préalable des postes et des emplois concernés.
- Compensation de la perte de l'indemnité de résidence.
Un dispositif interne au Cerema sera étudié pour mettre en place une compensation de la perte de l'indemnité de résidence, sur une période à définir et selon des modalités à déterminer.

Annexe 1 : délibération n°2016-11 du Conseil d'administration lors de sa séance du 29 avril 2016.

Annexe 2 : projet d'arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 2016-11 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Stratégie d'implantation territoriale et projet d'évolution 2016-2020 des implantations du Cerema

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), notamment l'article 7 ;

Vu le document intitulé « Stratégie d'implantation territoriale et projet d'évolution 2016-2020 des implantations du Cerema » annexé à la présente délibération ;

Article 1

Dans la perspective de son approbation du schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) 2016-2020 du Cerema, le conseil d'administration approuve les orientations de la stratégie d'implantation territoriale du Cerema pour la période 2016-2020 et les scénarios d'évolution des implantations des directions territoriales et des directions techniques présentés dans le document intitulé « Stratégie d'implantation territoriale et projet d'évolution 2016-2020 des implantations du Cerema ».

Article 2

Le conseil d'administration approuve les décisions du tableau ci-dessous concernant l'évolution à l'horizon 2020 des sites du Cerema. Ces décisions seront inscrites dans le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) 2016-2020 du Cerema, dans le respect du processus d'élaboration des SPSI défini par les circulaires en vigueur, notamment la circulaire du ministre du budget du 16 septembre 2009.

	Site	Direction	Décision à l'horizon 2020
1	Autun	DTerCE	Conserver l'implantation sur ce site
2	Bron	DTerCE	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité d'accueil d'autres services de l'État ou établissements publics, et la possibilité d'une cession partielle
3	Bron	DTerCE	<i>(voir l'article 4)</i>
4	Clermont-Ferrand	DTerCE	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité d'accueil d'autres services de l'État ou établissements publics ou la possibilité de cession partielle
5	L'Isle-d'Abeau	DTerCE	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité d'accueil d'autres services de l'État ou établissements publics ou la possibilité de cession partielle
6	Sallèdes	DTerCE	Conserver l'implantation sur ce site
7	Metz	DTerEst	<i>(voir l'article 4)</i>
8	Strasbourg	DTerEst	Conserver l'implantation sur ce site
9	Tomblaine	DTerEst	Conserver l'implantation sur ce site
10	Le Bourget	DTerIdF	Quitter et céder ce site et transférer les activités sur un site patrimonial à Paris ou en banlieue proche, partagé avec la direction de la direction territoriale Ile-de-France
11	Paris	DTerIdF	Quitter le site de la rue Miollis, transférer les activités sur le site intermédiaire de Saint-Mandé et à moyen terme sur un site patrimonial à Paris ou en banlieue proche, partagé avec les activités installées actuellement au Bourget

12	Trappes-en-Yvelines	DTerIdF	Conserver l'implantation à Trappes et étudier les deux scénarios de regroupement avec les activités de Météo-France
13	Sourdun	DTerIdF et DTecITM	Conserver l'implantation sur ce site
14	Aix-en-Provence	DTerMed	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité d'accueil d'autres services de l'État ou établissements publics, et la possibilité d'une cession partielle
15	Montpellier	<u>DTerMed</u>	Transférer les activités de laboratoire sur le site d'Aix-en-Provence et conserver l'implantation sur ce site ou étudier la possibilité d'un transfert sur un autre site patrimonial de l'agglomération montpellieraine avec cession du site actuel
16	Nice	DTerMed	Quitter et céder ce site, transférer les activités d'essais et de contrôles en laboratoire sur le site d'Aix-en-Provence et transférer les autres activités sur un nouveau site dans l'agglomération niçoise ou à Sophia-Antipolis
17	Nice	DTerMed	Quitter cette location
18	Blois	DTerNC	Conserver l'implantation sur ce site
19	Blois	DTerNC	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité de cession partielle
20	Le Grand-Quevilly	DTerNC	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité d'accueil d'autres services de l'État ou établissements publics et la possibilité de cession partielle
21	Lille	DTerNP	Conserver l'implantation sur ce site
22	Saint-Quentin	DTerNP	Conserver l'implantation sur ce site
23	Sequedin	DTerNP	Conserver l'implantation sur ce site
24	Angers	DTerOuest	Céder ce site
25	Les Ponts-de-Cé	DTerOuest	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité de cession partielle
26	Nantes	DTerOuest	<i>(voir l'article 4)</i>
27	Saint-Brieuc	DTerOuest	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier la possibilité d'accueil de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
28	Bordeaux	DTerSO	<i>(voir l'article 4)</i>
29	Saint-Médard-en-Jalles	DTerSO	<i>(voir l'article 4)</i>
30	Toulouse	DTerSO	Conserver l'implantation sur ce site, et étudier en lien avec le SDIR la possibilité d'accueil d'autres services de l'État ou établissements publics ou la possibilité de cession partielle
31	Aix-en-Provence	DTecEMF	Céder ce site
32	Bonneuil-sur-Marne	DTecEMF	Quitter cette location
33	Compiègne	DTecEMF	Quitter et céder ce site
34	Margny-lès-Compiègne	DTecEMF	Conserver l'implantation sur ce site
35	Plouzané	DTecEMF	Conserver l'implantation sur ce site
36	Champs-sur-Marne	DTecITM	Conserver l'implantation sur ce site
37	Lyon	DTecTV	Conserver l'implantation sur ce site

Article 3

Le conseil d'administration approuve la liste des opérations qui seront réalisées d'ici à 2018 inclus.

Article 4

Le conseil d'administration approuve les orientations proposées pour le site de location à Bron et pour les sites de Metz, Nantes, Bordeaux et Saint-Médard-en-Jalles, pour lesquels des études complémentaires sont nécessaires.

Article 5

Le conseil d'administration prend note des quatre projets immobiliers envisagés, visant :

- d'une part et en première priorité, à construire un bâtiment pour conforter l'installation du siège sur le site de Bron ;
- d'autre part, à :
 - mener une opération de rénovation immobilière sur le site de Nancy-Tomblaine,
 - engager une opération de construction sur le site de Bordeaux ou de Saint-Médard-en-Jalles pour y regrouper les équipes des deux sites de l'agglomération bordelaise,
 - mener une opération de rénovation et construction sur le site d'Aix-en-Provence de la direction territoriale Méditerranée.

La direction du Cerema conduira, en lien avec l'ensemble des acteurs concernés, les études nécessaires pour définir ces projets et pour apprécier leur faisabilité et leur soutenabilité économique, afin de réunir les éléments nécessaires pour permettre au conseil d'administration de prendre position sur leur inscription dans le SPSI 2016-2020.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel du Cerema.

Délibéré en séance à Bron le 29 avril 2016.

Le président du conseil d'administration



Gaël Perdriau

Annexe 2 : projet d'arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
en charge des relations
internationales sur le climat

Arrêté du XXX

désignant les opérations de restructuration de service ouvrant droit au versement de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint ainsi que de l'indemnité de départ volontaire et de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité aux agents du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

NOR : DEVK16

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat et la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le décret n° 2008-366 modifié du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2008-368 modifié du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire ;

Vu le décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'Etat de divers décrets indemnitaires ;

Vu le décret n° 2011-513 du 10 mai 2011 relatif à l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n°2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 aux agents des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu la délibération n° 2016-11 du conseil d'administration du Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 29 avril 2016 relative à la stratégie d'implantation territoriale et au projet d'évolution 2016-2020 des implantations du Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, et notamment son article 2 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement en date du 12 juillet 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les opérations de réorganisation de services concernant les sites du Bourget, Paris, Montpellier, Nice, Bonneuil-sur-Marne du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ouvrent droit au bénéfice de la prime de restructuration de service et, le cas échéant, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 2008 modifié instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint et par l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant les conditions d'octroi de la prime de restructuration de service instituée par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 aux agents des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire autres que ceux de l'administration centrale.

Ce droit est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2

Les agents concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire prévue par le décret du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire et dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 novembre 2008 fixant le montant de l'indemnité de départ volontaire instituée par le décret n°2008-368 du 17 avril 2008 aux agents du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

La période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée à ces agents court du 1^{er} septembre 2016 au 31 décembre 2020.

Article 3

Les agents concernés par les opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent bénéficier de l'indemnité d'accompagnement à la mobilité dans les conditions prévues par le décret du 10 mai 2011 susvisé.

Ce droit est ouvert jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4

Le directeur général du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait, le